

COMMUNE D'UCCLE

TRAVAUX PUBLICS

Service des Bâtisses

Dossier n° 24.858

Annexe(s) :

Plan(s) : 1

Objet : Agencement

PERMIS DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par Monsieur [REDACTED]

domicilié à Uccle rue des Trois Arbres n° 26  
 et relative à un immeuble sis rue des Trois Arbres n° 26;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 23.1.1967;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du 28 avril 1955 (plan n°8) autre que celui prévu par l'article 17 de la loi susdite;

(1) ~~Les travaux de construction doivent s'effectuer dans le périmètre d'un lotissement autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.~~

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

ARRÊTÉ :

Article premier. - Le permis de bâtir est délivré à Monsieur ABRASSART Joseph

qui devra :

- 1) respecter les prescriptions communales particulières reprises dans les articles ci-dessous;
- 2) se conformer strictement, en ce qui concerne les installations sanitaires, aux prescriptions du règlement de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux;

3)

(3)

Article 2. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, aux fins de l'exercice éventuel du droit de suspension qui lui est reconnu par la loi.

Article 3. - Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

- (1) Biffer l'alinéa inutile .
- (2) A biffer s'il n'en existe pas
- (3) A compléter éventuellement

\_\_\_\_\_

PRESCRIPTIONS COMMUNALES PARTICULIERES

Article premier.- Les travaux devront être exécutés strictement suivant les indications des plans approuvés.

La visite complète de toute construction ou immeuble, ainsi que les opérations de contrôle jugées nécessaires, devront être facilitées par tout propriétaire, entrepreneur ou occupant, aux agents de l'Administration, jusqu'à constatation officielle de l'observation complète des prescriptions du règlement et des conditions stipulées dans l'acte d'autorisation.

L'exemplaire des plans portant le visa approuvatif de l'Administration communale devra se trouver sur le chantier, pendant toute la durée des travaux, et être présenté à chaque demande des agents de l'Administration.

Article 2.- L'Administration communale devra être informée, par écrit, du jour où l'on se propose de mettre la main à l'oeuvre.

Article 3.- Les travaux ne pourront être commencés avant que les agents de l'Administration communale (Service de la Voirie) aient tracé sur le terrain l'alignement à suivre et marqué le niveau pour le placement des seuils et plinthes.

Faute d'observer ces prescriptions, l'impétrant s'expose à être rendu responsable de toute erreur constatée dans l'alignement ou le niveau.

Article 4.- Avant de commencer les travaux, il sera établi devant la propriété et à un mètre au moins de la bordure du trottoir, une cloison en planches, de 2 mètres de hauteur, avec obligation de déposer les matériaux dans l'espace clôturé. Cette cloison sera convenablement éclairée la nuit.

Tout entrepreneur, qui installera un chantier sur la voie publique, sera assujéti à une taxe journalière calculée d'après la surface occupée. Le propriétaire de l'immeuble sera solidairement responsable du paiement de cette taxe.

La date de l'installation de la clôture et celle de son enlèvement devront être notifiées par écrit à l'Administration communale, service des Bâtisses, huit jours au moins avant chacune de ces opérations.

Article 5.- Toutes les précautions désirables en vue d'éviter une dégradation aux arbres et plantations de la voie publique devront être prises.

Il est notamment défendu d'éteindre (croquer) la chaux à moins d'un mètre de distance du tronc des arbres.

Les arbres qui se trouvent devant les constructions à ériger devront être entourés d'une cloison étanche, afin de les protéger contre l'action délétère de la chaux ou de toutes autres matières.

L'impétrant aura à prendre ses dispositions pour établir l'accès de sa propriété de manière à ce qu'aucun arbre de la route ne doive être enlevé ou déplacé.

Article 6.- Il est strictement défendu de déverser ou de laisser écouler des eaux contenant du ciment, du sable ou tous autres matériaux provenant des travaux de construction, dans les avaloirs de la voie publique. Le propriétaire et l'entrepreneur seront solidairement responsables des dégâts qu'ils auront occasionnés aux bouches d'égouts proches de leur chantier et supporteront les frais résultant de la remise en état de ces dernières.

Article 7.- Dans le cas où l'impétrant désirerait établir dans sa propriété une industrie, ou installation, rangée parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il devra avant d'entamer les travaux de construction, se pourvoir de l'autorisation prescrite par les lois, l'autorisation de bâtir n'impliquant aucune approbation ou permission quant à l'usage ultérieur des constructions.

Article 8.- Il est strictement défendu d'enfoncer des piquets de fer dans le sol, la rencontre d'un câble électrique pouvant mener mort d'homme.

Tout entrepreneur qui, dans le cours de ses travaux, rencontrera la couche de briques préservatrice des câbles électriques ou les tuyaux contenant les câbles, devra prévenir d'urgence le Commissaire de police de la division et ne pourra continuer les fouilles qu'en se conformant aux mesures de précaution qui lui seront prescrites.

Il agira de même en cas de rencontre de canalisation téléphonique, de gaz, d'eau ou d'égout.

Article 9.- Les calculs, exécution et épreuves des ouvrages en béton armé devront satisfaire à la dernière édition des "Instructions de l'Association belge de Standardisation".

Article 10.- La présente autorisation comporte pour le constructeur l'obligation de faire établir, à ses frais, après l'achèvement de la construction, un trottoir par les soins de l'Administration communale (Service de la Voirie), conformément aux prescriptions du règlement sur les trottoirs.

....



Article 11- Toute habitation doit être raccordée à l'égout public d'une manière indépendante, et pourvue de water-closets salubres et convenables, satisfaisant aux prescriptions réglementaires.

Le raccordement de l'égout particulier à l'égout public sera exécuté depuis la limite de la propriété privée jusqu'au collecteur, par les soins de l'Administration communale (Service de la Voirie) aux frais du propriétaire, conformément aux prescriptions du règlement sur les bâtisses.

Article 12- Dans le cas où la construction de faux puits ou de puits perdus non prévus aux plans approuvés de la bâtisse s'avèrerait nécessaire une autorisation devra être sollicitée accompagnée d'un plan situant l'emplacement des puits. Les travaux ne pourront être entrepris sans autorisation écrite de l'Administration.

Article 13- La présente autorisation sera considérée comme non avenue, s'il n'en est fait usage dans le délai d'un an. L'impétrant ne pourra jamais s'en prévaloir pour faire exécuter d'autres ouvrages que ceux qui y sont explicitement autorisés.

Article 14- Immédiatement après le commencement des travaux, la somme détaillée dans le relevé ci-après devra être versée au Compte Chèques Postaux n° 36.95 de l'Administration communale, en indiquant le motif du paiement.

Toutefois, elle sera acceptée aussi au Bureau des Recettes, installé rue Auguste Danse, 25, ouvert les mardis, mercredis et vendredis, de 9 à 11 heures.

----

En vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1930, modifiant la législation en matière d'impôts directs, les propriétaires sont tenus de déclarer l'occupation ou la transformation des immeubles nouvellement construits, reconstruits ou notablement modifiés, dans les trois mois de cette occupation ou transformation, soit à l'Administration du Cadastre, soit au Receveur des Contributions du ressort.

----

EXTRAIT DE LA LOI DU 29 MARS 1962.

Article 46- S'il existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, une expédition du permis est transmise avec le dossier au fonctionnaire délégué, qui vérifie si le permis est conforme au plan d'aménagement.

En cas de non-conformité, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur. Lorsque le Roi a décidé la révision du plan particulier, le fonctionnaire délégué peut de même suspendre, si les travaux envisagés sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule, s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée.

La même procédure est applicable aux demandes de permis de bâtir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé.

Article 47- L'implantation des constructions nouvelles est indiquée sur place par les soins du collège qui se conformera à l'avis éventuellement émis par le fonctionnaire délégué et, en outre, s'il s'agit de construire le long de la grande voirie, aux règlements et avis de l'administration intéressée.

Article 52- Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Article 54- Notification de la décision du collège octroyant ou refusant le permis, est faite au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de réception.

.....

Article 55- Le demandeur peut, dans les trente jours de la notification de

la décision du collège échevinal \_\_\_\_\_, introduire, auprès de la députation permanente, un recours contre cette décision.

La décision de la députation permanente est notifiée au demandeur dans les soixante jours de la date de dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours.

Le demandeur peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de la députation permanente ou, à défaut de cette notification, l'expiration du délai dans lequel elle devait avoir lieu, introduire un recours auprès du Roi.

Si la décision du Roi n'est pas notifiée dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours, le demandeur peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Ministre.

Si à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de ce rappel, le Roi n'a pas fait connaître sa décision, le demandeur peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé.

Les décisions de la députation permanente et du Roi sont motivées.

Le demandeur ou son conseil sont, s'ils le désirent, entendus par la députation permanente ou par le Ministre.

#### DES ARQUES ET PORTAIRES

Le présent permis ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de solliciter les autres autorisations qui lui seraient nécessaires et notamment celle de l'autorité communale ou provinciale requise pour exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode.

Le demandeur est prié de prendre contact avec la Société distributrice d'électricité en vue de prévoir éventuellement un local jugé convenable par elle pour permettre l'installation du poste de transformation nécessaire au raccordement des immeubles où la puissance totale installée dépasse 15 KVA (immeubles de plus de cinq appartements notamment).

#### CONDITIONS SPECIALES

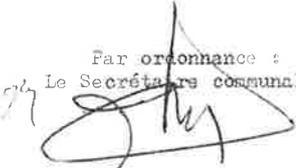


1) Taxe ordinaire de bâtisse frappant le cube total des constructions et reconstruction des bâtiments		
15 mètres cubes à raison de 10 fr. par mètre cube :	fr.	150,-
2) Pour modification de façade :		
mètres à raison de 90 fr. par mètre courant :	fr.	-----
3) Pour construction de murs de clôture ou de grillage à la rue :		
mètres à raison de 90 fr. par mètre courant :	fr.	-----
4) Pour haies ou palissades :		
mètres à raison de 45 fr. par mètre courant :	fr.	-----
5) Pour l'érection de marquises au-dessus de la voie publique :		
mètres à raison de 100 fr. par mètre courant :	fr.	-----
	Total :	fr. 150,-

Autorisé aux conditions ci-dessus.

Ainsi fait en séance, le -1, 11. 1937

Par le Collège :

Par ordonnance :  
 Le Secrétaire communal,  
  
 J. THYSERAERT.



Le Bourgmestre, ff.  
  
 H. ROEY.